



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-390

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-21-00028 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-335 portant refus d autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CLAIRE FONTAINE », représentée par Madame Laetitia ROMMENS-DELEFORGE, vers le Rue Victor Hugo à HERSIN-COUPIGNY (62530) (4 pages)	Page 4
R32-2023-09-21-00029 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-350 portant constat de caducité de licence de l officine de pharmacie sise 47 rue Jean Jaurès à FOUQUIERES-LES-LENS (62740) (2 pages)	Page 9
R32-2023-09-21-00030 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-351 portant constat de caducité de licence de l officine de pharmacie sise 135 Avenue Becquart à LAMBERSART (59130) (2 pages)	Page 12
R32-2023-09-21-00031 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-352 portant modification de l arrêté du 12 JANVIER 1950 autorisant la création de l officine de pharmacie représentée par madame Odile ERADES, à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) (2 pages)	Page 15
R32-2023-09-21-00032 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-353 portant modification de l'arrêté du 11 mars 2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par a SELARL « PHARMACIE BRAUN ET PESLA » et représentée par messieurs Philippe BRAUN et Jean-Renaud PESLA, à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) (2 pages)	Page 18
R32-2023-09-19-00005 - DECISION DOS-2023-597 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME LAURENE HOUVENAEGHEL AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 21
R32-2023-09-19-00002 - DECISION DOS-2023-598 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CELINE ADAM AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 24
R32-2023-09-19-00004 - DECISION DOS-2023-599 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME HELYETTE DOUCHET AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 27
R32-2023-09-19-00001 - DECISION DOS-2023-600 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME SONIA MAGNAN AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 30
R32-2023-09-19-00003 - DECISION DOS-2023-601 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME KARIMA BENHAGOUGA HOUARD AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 33
R32-2023-09-21-00026 - DECISION DOS-2023-609 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME DANY CIESLA AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 36

R32-2023-09-21-00027 - DECISION DOS-2023-610 PORTANT INSCRIPTION  
DE MADAME VANESSA SEGARD AU REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)

Page 39

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00028

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-335 portant refus d autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CLAIRE FONTAINE », représentée par Madame Laetitia ROMMENS-DELEFORGE, vers le Rue Victor Hugo à HERSIN-COUPIGNY (62530)

Licence n°62#000956

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-335 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE CLAIRE FONTAINE », REPRÉSENTÉE PAR MADAME LAETITIA ROMMENS-DELEFORGE, VERS LA RUE VICTOR HUGO À HERSIN-COUPIGNY (62530)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1991 autorisant la création d'une officine de pharmacie à HERSIN-COUPIGNY (62530) et attribuant le numéro de licence 62#000673 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 30 mai 2023, transmise par la SELARL « Pharmacie Claire Fontaine », représentée par Madame

Laétitia ROMMENS-DELEFROGE, vers la rue Victor Hugo à HERSIN-COUPIGNY (62530), de l'officine de pharmacie située 30, rue Emile Basly, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 juin 2023 à 10h16 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de HERSIN-COUPIGNY (62530) compte une population municipale de 6 196habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant que le projet de transfert de la pharmacie Claire Fontaine se situe à environ 1.2 km de l'emplacement actuel, en un lieu visible et accessible ;

Considérant, compte tenu de la configuration des lieux et de la concentration de la population résidente au centre de la commune de HERSIN-COUPIGNY, qu'il y a lieu de considérer que la commune forme un seul et même ensemble ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 30, rue Emile Basly à HERSIN-COUPIGNY (62530) vers la rue Victor Hugo, de la même commune, sollicité par Madame Laétitia ROMMENS-DELEFROGE, représentante de la SELARL « Pharmacie Claire Fontaine », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## A R R E T E

**Article 1** – Le transfert vers la rue Victor Hugo à HERSIN-COUPIGNY (62530) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « Pharmacie Claire Fontaine », représentée par Madame Laetitia ROMMENS-DELEFORGE, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Laetitia ROMMENS-DELEFORGE.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2023**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00029

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-350 portant  
constat de caducité de licence de l'officine de  
pharmacie sise 47 rue Jean Jaurès à  
FOUQUIERES-LES-LENS (62740)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-350 portant constat de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 47 rue Jean Jaurès à FOUQUIERES-LES-LENS (62740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FOUQUIERES-LES-LENS (62740) et attribuant le numéro de licence 62#000098 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du tribunal de commerce d'Arras, en date du 15 septembre 2021, de la SELARL « PHARMACIE LECOUF », sise 47 rue Jean Jaurès à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), représentée par Monsieur Sébastien LECOUF ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-21 du code de la santé publique, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif;—

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 15 septembre 2021, la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000098.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien LECOUF.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur de la performance, de  
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins  
et des produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00030

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-351 portant  
constat de caducité de licence de l'officine de  
pharmacie sise 135 Avenue Becquart à  
LAMBERSART (59130)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-351 portant constat de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 135 Avenue Becquart à LAMBERSART (59130)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à LAMBERSART (59130) et attribuant le numéro de licence 59#002275 à ladite officine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le jugement, en date du 16 décembre 2022, du tribunal de commerce de Lille Métropole prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SELURL « PHARMACIE DES 3 AVENUES », sise 135 Avenue Becquart à LAMBERSART (59130), représentée par Madame Véronique COLIN-SOULLIEZ ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-21 du code de la santé publique, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif ;—

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 16 décembre 2022, la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002275.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressée ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Véronique COLIN-SOULLIEZ.

**Article 4** – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur de la performance, de  
l’efficacité, de la qualité de l’offre de soins  
et des produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00031

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-352  
portant modification de l'arrêté du 12 JANVIER  
1950 autorisant la création de l'officine de  
pharmacie représentée par madame Odile  
ERADES, à MARCQ-EN-BAROEUL (59700)

Licence n°59#000723

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-352 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 12 JANVIER 1950 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRESENTÉE PAR MADAME ODILE ERADES, À MARCQ-EN-BAROEUL (59700)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1950 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Marcq-en-Barœul (59700) et attribuant le numéro de licence 59#000723 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 19 mai 2020, émanant de la mairie de la commune de Marcq-en-Barœul, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU GRAND BOULEVARD », et représentée par Madame Odile ERADES se situe à l'angle du 801, avenue de la République et du 191, rue de l'Abbé Bonpain à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## ARRETE

**Article 1** – L’officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU GRAND BOULEVARD », et représentée par Madame Odile ERADES, est située à l’angle du 801, avenue de la République et du 191, rue de l’Abbé Bonpain à MARCQ-EN-BAROEUL (59700).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressée ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

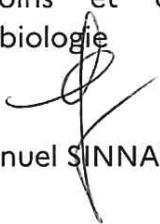
**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Odile ERADES.

**Article 4** – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2023**

Pour le directeur général et par  
délégation,

Le sous-directeur de la performance,  
de l’efficacité, de la qualité de l’offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00032

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-353  
portant modification de l'arrêté du 11 mars 2022  
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
exploitée par a SELARL « PHARMACIE BRAUN ET  
PESLA » et représentée par messieurs Philippe  
BRAUN et Jean-Renaud PESLA, à  
SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230)

Licence n°59#002389

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-353 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 11 MARS 2022 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE BRAUN ET PESLA » ET REPRESENTÉE PAR MESSIEURS PHILIPPE BRAUN ET JEAN-RENAUD PESLA, À SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-160 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, en date du 11 mars 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Amand-Les-Eaux (59230) et attribuant le numéro de licence 59#002389 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 19 avril 2022, émanant de la mairie de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux, indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BRAUN ET PESLA », et représentée par Messieurs Philippe BRAUN et Jean-Renaud PESLA, se situe au 660, chemin de l'Empire à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine;

### ARRETE

**Article 1** – L'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BRAUN ET PESLA», et représentée par Messieurs Philippe BRAUN et Jean-Renaud PESLA, se situe au 660, chemin de l'Empire à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers:

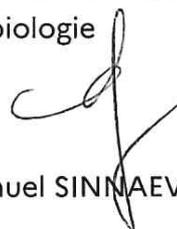
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Philippe BRAUN et Jean-Renaud PESLA.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2023**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-19-00005

DECISION DOS-2023-597 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME LAURENE  
HOUVENAEGHEL AU REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-597 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME LAURENE HOUVENAEGHEL AU  
REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Laurène HOUVENAEGHEL, en date du 18 juillet 2023 ; réceptionnée le 26 juillet 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2023 déclarant la demande complète à la date du 22 août 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Laurène HOUVENAEGHEL répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Laurène HOUVENAEGHEL est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Laurène HOUVENAEGHEL est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Laurène HOUVENAEGHEL peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

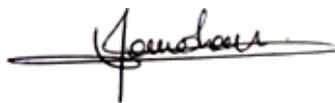
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Laurène HOUVENAEGHEL.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-19-00002

DECISION DOS-2023-598 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME CELINE ADAM AU  
REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-598 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CELINE ADAM  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Céline ADAM, en date du 16 mai 2023 ; réceptionnée le 22 mai 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Céline ADAM répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Céline ADAM est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Céline ADAM est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Céline ADAM peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

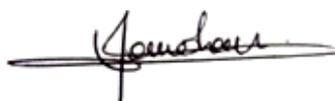
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Céline ADAM.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-19-00004

DECISION DOS-2023-599 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME HELYETTE DOUCHET  
AU REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-599 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME HELYETTE DOUCHET  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Hélyette DOUCHET, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ; réceptionnée le 2 mars 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2023 déclarant la demande complète à la date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Hélyette DOUCHET répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Hélyette DOUCHET est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Hélyette DOUCHET est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Hélyette DOUCHET peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

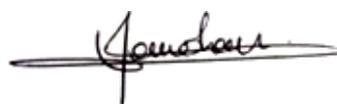
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Hélyette DOUCHET.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-19-00001

DECISION DOS-2023-600 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME SONIA MAGNAN AU  
REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-600 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME SONIA MAGNAN  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Sonia MAGNAN, en date du 28 juin 2023 ; réceptionnée le 30 juin 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2023 déclarant la demande complète à la date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Sonia MAGNAN répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Sonia MAGNAN est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Sonia MAGNAN est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Sonia MAGNAN peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

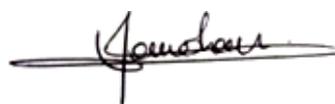
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Sonia MAGNAN.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-19-00003

DECISION DOS-2023-601 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME KARIMA  
BENHAGOUGA HOUARD AU REGISTRE  
NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-601 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME KARIMA BENHAGOUGA HOUARD  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Karima BENHAGOUGA HOUARD, en date du 11 avril 2023 ; réceptionnée le 13 avril 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2023 déclarant la demande complète à la date du 3 septembre 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Karima BENHAGOUGA HOUARD répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Karima BENHAGOUGA HOUARD est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Karima BENHAGOUGA HOUARD est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Karima BENHAGOUGA HOUARD peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

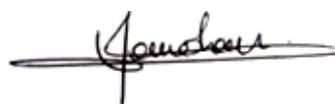
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Karima BENHAGOUGA HOUARD.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00026

DECISION DOS-2023-609 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME DANY CIESLA AU  
REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-609 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME DANY CIESLA  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Dany CIESLA, en date du 23 juin 2023 ; réceptionnée le 29 juin 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Dany CIESLA répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Dany CIESLA est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Dany CIESLA est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Dany CIESLA peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

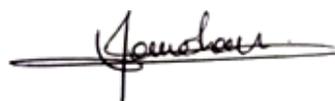
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Dany CIESLA.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-21-00027

DECISION DOS-2023-610 PORTANT  
INSCRIPTION DE MADAME VANESSA SEGARD  
AU REGISTRE NATIONAL DES  
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-610 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME VANESSA SEGARD  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Vanessa SEGARD, en date du 11 juillet 2023 ; réceptionnée le 24 juillet 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Vanessa SEGARD répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Vanessa SEGARD est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Vanessa SEGARD est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Vanessa SEGARD peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

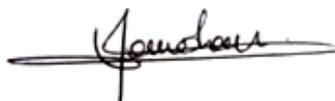
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Vanessa SEGARD.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 septembre 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**